



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exploitations

Question écrite n° 31713

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur le mode de calcul des surfaces épanables. Aujourd'hui, il a été calculé abstraitement que ces surfaces correspondent à 70 % de la surface agricole utile d'une exploitation. Ce chiffre est très approximatif et a pour effet de priver l'exploitant de surfaces en réalité parfaitement épanables. Dans bien des cas, on pourrait arriver à un taux de 80 % sans problèmes environnementaux. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assouplir les règles de calcul des surfaces épanables.

Texte de la réponse

La surface épanable doit être calculée dans le cadre de l'application de la directive 91/676 du 11 décembre 1991 dite Nitrates. Lorsqu'il s'agit de délimiter les cantons en excédent structurel pour l'azote, faute de connaissance suffisante, à cette échelle, des surfaces épanables, la circulaire du 27 décembre 2001 relative à la délimitation des cantons en zones d'excédent structurel rappelle quelles sont les surfaces qui font partie de la surface potentiellement épanable et préconise de ne pas dépasser une valeur forfaitaire fixée à 70 % de la surface agricole utile. Cette valeur correspond à ce qui se rencontre le plus fréquemment dans les départements de l'Ouest, les plus concernés par les excédents structurels. En outre, cette circulaire prévoit la possibilité de dépasser cette valeur si les surfaces pâturées occupent une part notable de la surface agricole utile (SAU). En zone vulnérable, les programmes d'action prescrivent aux élevages de respecter la limite de 170 kilogrammes d'azote issu des effluents d'élevage par hectare de surface épanable. Pour calculer cette surface, l'éleveur peut utiliser la valeur forfaitaire de 70 % de la SAU, si aucune autre information n'est disponible, ou bien la surface réellement épanable telle qu'elle figure dans son plan d'épandage.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31713

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 2004, page 199

Réponse publiée le : 27 juillet 2004, page 5718